

Réunion du 23 Mai 2019 au HAILLAN

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Ilidio FERREIRA - Paul POUGET

Excusés : MM. Roger GAULT – M. Gérard CHEVALIER - Mme Christiane FOUNAOU

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.*

*Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

A.S. ANTONNE LE CHANGE / LIBOURNE F.C. 2 – Régional 2 – Poule D - Match N°2045124 du 04 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE sur : « *la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LIBOURNE 2 susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs de championnat en équipe supérieure, le règlement autorisant seulement 3 joueurs de 8 matchs plus lors des 5 dernières rencontres de championnat.* »

Considérant la réception d'une confirmation de réserve datée du 05 Mai appuyant la réserve d'avant-match formulée reprenant avec e les termes employés sur la FMI en précisant que les 7 matchs officiels pouvaient être du championnat et de la Coupe.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.*»

Constate, après vérification de l'ensemble des joueurs inscrits de LIBOURNE F.C. sur la FMI de la rencontre précitée sur leur participation en équipe supérieure, que les joueurs suivants ont effectué plus de 7 rencontres :

- BA Oumar – 10 matchs
- RIBEIRO Loic – 14 matchs

Dit que le club de LIBOURNE F.C. n'a pas fait participer plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match comme infondée

**Par ces motifs, confirme le résultat de 4 buts à 1 en faveur du club de LIBOURNE F.C. 2**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE.

Dossier N°2 :

LES GENETS D'ANGLET 3 / HIRIBURUKO AINHARA 2 – Régional 3 – Poule L – Match N°20455968 du 04 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club d'HIRIBURUKO AINHARA 2 sur : « *la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe des GENETS D'ANGLET susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure, le nombre de ces joueurs étant limité à 3.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 06 Mai indiquant appuyer la réserve posée avant la rencontre par le capitaine de l'équipe d'HIRIBURUKO AINHARA 2 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe des GENETS D'ANGLET 3 pour le motif suivant : plus de 3 joueurs de l'équipe des GENETS D'ANGLET 3 sont susceptibles d'avoir effectué plus de 7 matchs avec les équipes supérieures des GENETS D'ANGLET alors que ce match fait partie des 5 derniers matchs de la saison.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.*»

Constate, après vérification de la participation en équipes supérieures de l'ensemble des joueurs du club des GENETS D'ANGLET inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club des GENETS D'ANGLET :

- BRAYON Quentin – 24 matchs
- BUISSON Nathan – 19 matchs
- SANCHEZ Ander – 21 matchs

Dit que le club des GENETS D'ANGLET n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 0 but partout.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club d'HIRIBURUKO AINHARA

---

Dossier 3 :

BORDEAUX CHANTECLERC / GIRONDINS FUTSAL 2 – R2 FUTSAL – Poule unique – Match N°20500430 du 03 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le rapport de délégation indiquant l'absence du club de GIRONDINS FUTSAL 2 au coup d'envoi, le délégué de la rencontre indiquant avoir téléphoné à l'entraîneur de l'équipe absente, ce dernier lui rétorquant que la rencontre avait lieu la semaine prochaine.

Considérant la demande de rapports par la LFNA auprès de l'arbitre central et des deux clubs concernés.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central confirmant le rapport du délégué et le fait que l'équipe des GIRONDINS FUTSAL 2 ne s'est pas présentée au coup d'envoi de cette rencontre le 03 Mai 2019.

Considérant l'absence de réponse du club recevant et du club absent au coup d'envoi de cette rencontre.

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 2 des RG de la FFF : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue.* »

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 5 des RG de la FFF : « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.* »

**Par ces motifs, demande match perdu par forfait au club des GIRONDINS FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de BORDEAUX CHANTECLERC (3 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission Régionale FUTSAL pour homologation

---

Dossier N°4 :

ARIN LUZIEN 2 / U.S. LORMONT 2 – Régional 3 – Poule L – Match N°20455971 du 04 Mai 2019

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe d'ARIN LUZIEN 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de l'U.S. LORMONT.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée le 06 Mai reprenant avec similitude les termes inscrits sur la Feuille de Match.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26. C. 2 alinéa b) : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.*»

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure du club de l'U.S. LORMONT :

- ADKIR Salim – 13 matchs
- MARTINEZ Pierre – 8 matchs
- NDAW Mamadou – 22 matchs

Dit que le club de l'U.S. LORMONT n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure et que les dispositions de l'article 26.C.2 alinéa b) sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 1 but partout.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club d'ARIN LUZIEN.

Dossier N°5 :

S.A. MERIGNACAIS 2 / C.M.O. BASSENS – U17 Régional 2 – Poule B – Match N°21130184 du 04 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable du club du C.M.O. BASSENS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du S.A. MERIGNACAIS pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant un courriel du club du C.M.O. BASSENS indiquant que la réserve que souhaitait poser l'éducateur portait sur la participation et la qualification de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure, que ce motif de réserve n'a pas été trouvé dans le répertoire des réserves d'avant match et que sur les conseils de l'arbitre, il a été rempli la formulation décrite ci-dessus.

Considérant la réception d'une confirmation de réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du S.A. MERIGNACAIS 2 pour le motif que plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Constate que la confirmation de réserve diffère de la formulation d'avant match sur la FMI ayant pour conséquence que le club adverse n'était pas en mesure de répondre à la formulation décrite en confirmation de la réserve.

Dit alors qu'il s'agit d'une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constate que l'équipe supérieure U17 du club du S.A. MERIGNAC évolue en Championnat National U17.

Rappelle les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou une partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du S.A. MERIGNACAIS inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club du S.A. MERIGNACAIS :

- ALLARD Thomas – 22 matchs
- MAURY Colin – 21 matchs
- MAUVIGNEY Thibaut – 24 matchs

Dit que le club du S.A. MERIGNACAIS n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure et que les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF sont donc respectées.

Juge donc cette réclamation d'après-match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 1 en faveur du S.A. MERIGNACAIS 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions JEUNES pour homologation

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club du C.M.O. BASSENS.

---

Dossier N°6 :

A.S. ESPE. OEYRELUY / BORDEAUX CHANTECLERC – R2 Futsal – Poule unique – Match N°20200450 du 13 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant le rapport de délégation indiquant que : « *la rencontre n'a pas eu lieu, l'équipe de BORDEAUX CHANTECLERC ne s'est pas présentée pour disputer la rencontre, restant avec les arbitres jusqu'à 21H25.* »

Considérant la demande de rapports par la LFNA auprès de l'arbitre central et des deux clubs concernés.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central confirmant le rapport du délégué et que le club de BORDEAUX CHANTECLERC ne s'est pas déplacé au contraire du club recevant, A.S. ESPE. OEYRELUY.

Considérant l'absence de réponse du club recevant à la sollicitation de la C.R. des Litiges.

Considérant la réponse du club visiteur, absent lors de cette rencontre, indiquant que du fait du changement de jour à la dernière minute, les joueurs n'ont pu se rendre disponibles, déplorant ainsi ce forfait et la cause du changement de date.

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 2 des RG de la FFF : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue.* »

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 5 des RG de la FFF : « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.* »

Par ces motifs, demande match par forfait au club de BORDEAUX CHANTECLERC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. ESPE OEYRELUY (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale FUTSAL pour homologation

Dossier N°7 :

C.S. FEYTIAT / U.S. LORMONT – Régional 1 – Poule B – Match N°20453469 du 12 Mai 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du C.S. FEYTIAT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe du C.S. FEYTIAT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. LORMONT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par courriel le 13 Mai.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate après vérification sur des inscrits sur la FMI de la rencontre précitée, que les joueurs suivants de l'U.S. LORMONT sont considérés comme mutation :

- ROUBA Brahim (N° licence 2545753101)
- SAMB Cheikhtidiane (N° licence 310526457)
- LAFRANCE Théo (N° licence 320549941)
- ABOUBACAR Alfred (N° licence 2544230562)
- TALANSI Jean Marc (N° licence 380520032)
- NANA GASSA GONGA Nantchuang (N° licence 2543194591)

Dit que le club de l'U.S. LORMONT a inscrit 6 joueurs mutés sur la FMI et que les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF sont donc respectées.

Juge donc ces réserves d'avant match non fondées.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 1 en faveur de l'U.S. LORMONT**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions SENIORS pour homologation.

Les droits de confirmation de réserves, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du C.S. FEYTIAT

Dossier N°8 :

Courrier du F.C. BASSIN D'ARCACHON

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Rappelle les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF relatif aux réclamations : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Sur la forme :

Juge cette réclamation irrégulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF

Rappelle également les dispositions de l'article 18.2 des RG de la LFNA : « l'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre... »

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 24 Mai par Pierre MASSE, Secrétaire Général Adjoint, par délégation du Secrétaire Général